

Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

Compétences fiscales en Polynésie française

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

Sommaire

➤ <u>I - Normes</u>	<u>4</u>
➤ <u>II - Jurisprudence</u>	<u>19</u>

Table des matières

➤ I - Normes	4
A - Normes constitutionnelles	4
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	4
- Article 13	4
□ Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 73	4
- Article 74	5
- Article 74-1	5
B - Normes organiques	6
□ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	6
- Article 12	6
- Article 13	6
- Article 14	6
- Article 102	8
- Article 140	8
C - Normes législatives	9
□ Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer	9
- Article 20	9
□ Code de l'aviation civile	9
- Article L. 213-2	9
- Article L. 213-3	10
□ Code général des impôts	10
- Article 1609 <i>quatervicies</i>	10
□ Loi n° 71-1161 du 29 décembre 1972 de finances pour 1972	12
- Article 68	12
D - Normes « réglementaires »	13
- Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État	13
- Décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État	15
➤ II - Jurisprudence	19
A - Jurisprudence du Conseil constitutionnel	19
- Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997, cons. 10 à 12 - Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française	19
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 23 à 25, 76 et 77 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	19
- Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007, cons. 46 à 48 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer	20
B - Jurisprudence du Conseil d'État	21
- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (8 ^{ème} et 9 ^{ème} sous-sections réunies), n° 179784, 20 mai 1998, Syndicat des compagnies aériennes autonomes	21

- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (8 ^{ème} et 3 ^{ème} sous-sections réunies), n° 245703, 24 septembre 2003, Territoire de la Polynésie française.....	21
- Avis du Conseil d'État statuant au contentieux (10 ^{ème} et 9 ^{ème} sous-sections réunies), n° 257786, 26 novembre 2003, Haut-commissaire de la République en Polynésie française	22
- Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 370694, 15 mars 2005, Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.....	22
- Ordonnance en référé du Conseil d'État statuant au contentieux, n° 294135, 6 juillet 2006, Président de la Polynésie française	23
- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (10 ^{ème} et 9 ^{ème} sous-sections réunies), n° 293542, 12 janvier 2007	23

I - Normes

A - Normes constitutionnelles

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

- Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

- Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

[...]

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

[...]

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

[...]

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

[...]

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

[...]

- Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

B - Normes organiques

□ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Titre II : L'application des lois et règlements en Polynésie française

- Article 12

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

Titre III : Les compétences

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes

- Article 13

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1 : Les compétences de l'État

- Article 14

Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Titre IV : Les institutions

Chapitre II : L'assemblée de la Polynésie française

- Article 102

L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Polynésie française.

Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française.

Section 5 : « Lois du pays » et délibérations

- Article 140

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État et interviennent dans les matières suivantes :

1° Droit civil ;

2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;

3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;

5° Droit de la santé publique ;

6° Droit de l'action sociale et des familles ;

7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;

8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;

9° Droit de l'environnement ;

10° Droit domanial de la Polynésie française ;

11° Droit minier ;

12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;

13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;

14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre Ier du titre III ;

15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;

16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;

17° Matières mentionnées à l'article 31.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

C - Normes législatives

- **Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer**

- Article 20

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

[...]

29° Ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 quater vicies du code général des impôts.

[...]

- **Code de l'aviation civile**

Livre II - Aérodrômes

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre III - Police des aérodrômes et des installations à usage aéronautique

- Article L. 213-2

(Loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1973)

(Ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 29 juillet 2005)

La police des aérodrômes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodrômes et installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements.

Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions ci-après :

a) Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État » ;

b) La référence à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée, pour l'application en Polynésie française, par la référence à l'article L. 131-2 du code des communes et, pour l'application en Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

c) Au premier alinéa, les mots : « qui exerce... code général des collectivités territoriales. » sont supprimés pour l'application dans les îles Wallis et Futuna.

- Article L. 213-3

*(Loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 1998)
(Ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 art. 1 Journal Officiel du 16 mars 2002)
(Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 art. 65 IV Journal Officiel du 22 juillet 2003)
(Ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 art. 4 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

I. - Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire. Ils peuvent, en tout ou partie, confier l'exécution de ces missions, par voie de convention, au service départemental d'incendie et de secours, à l'autorité militaire ou à un organisme agréé dans des conditions fixées par décret.

II. - Sauf dans les cas où, en application notamment des dispositions du I de l'article L. 282-8, leur mise en oeuvre est assurée par les services de l'État, les mesures prescrites en application du règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sont mises en oeuvre sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, par les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les prestataires de service d'assistance en escale, les entreprises ou organismes agréés au sens des articles L. 213-4 et L. 321-7, les employeurs des agents visés au deuxième alinéa du I de l'article L. 282-8, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser les zones non librement accessibles au public des aérodromes, chacun dans son domaine d'activité.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de mesures qui incombent à chacune des personnes visées à l'alinéa précédent.

III. - Les dispositions des I et II du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du I dans ces collectivités, les mots : « service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « service local d'incendie et de secours ».

Dans ces collectivités, les mesures prévues au II sont prescrites par l'État.

□ Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre I bis : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes diverses assimilées

Section VI : Taxe d'aéroport

- Article 1609 quatervicies

*Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 136 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)
(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 94 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)
(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 127 finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)
(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 157 finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)
(Ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 avril 2006)
(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 art. 41 I, II finances rectificative pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2006)
(Décret n° 2007-484 du 30 mars 2007 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 2007)*

I. - A compter du 1^{er} juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.

II. - La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.

III. - La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 bis K.

IV. - Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Les classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE : 1

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : A partir de 10 000 001

CLASSE : 2

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : De 4 000 001 à 10 000 000

CLASSE : 3

Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire : De 5 001 à 4 000 000

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE : 1

Tarifs par passager : De 4,3 à 9,5 euros

CLASSE : 2

Tarifs par passager : De 3,5 à 9 euros.

CLASSE : 3

Tarifs par passager : De 2,6 à 11 euros.

Le tarif de la taxe est égal à 1 par tonne de fret pour tous les aérodromes visés au I.

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité - incendie - sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aérodrome.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

V. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.

Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile.

VI. - Les dispositions des I à V sont applicables aux aérodromes appartenant à l'État en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- le nombre des unités de trafic prévues au I est supérieur à 400 000 ;
- sur un même aérodrome, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination ;
 - la limite inférieure des tarifs est fixée à 0,50 euro par passager effectuant un vol intérieur à la Polynésie française.

□ **Loi n° 71-1161 du 29 décembre 1972 de finances pour 1972**

- Article 68

I – **Est classé, à compter du 1^{er} janvier 1972**, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer :

Dans les territoires des îles Wallis et Futuna :

Le service de l'hygiène et de la santé publique.

La réglementation applicable à ce service relève de l'État ; les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1972.

II.- Il est ajouté à la liste des services assurés par la République dans les îles Wallis et Futuna, telle qu'elle résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1961 :

« l'hygiène et la santé publique ».

(...)

D - Normes « réglementaires »

- Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'État, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'État aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi n°56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. - Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'État.

Art. 2 - Constituent en conséquence des services de l'État :

I. - Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. - Les services de sécurité générale, militaire et économique :

Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires ;

Douanes ;

Services de police d'État.

III. - Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

Tribunaux judiciaires de droit français;

Police judiciaire;

Juridictions administratives ;

Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

IV. - Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins ;

Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs).

Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine. Capitainerie des ports mariâmes.

V. - Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

Services du Trésor ;

Contrôle financier ;

Contrôle des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte ;

Services du commerce extérieur et office des changes ;

Enseignement supérieur;

Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision ;

Service géographique.

Art. 3. - La représentation du pouvoir central est assurée dans les territoires d'outre-mer par les hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et gouverneurs et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. - Le fonctionnement des services de l'État est assuré dans les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 5. - Sont cadres de l'État:

A. - Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

B. - Les cadres ci-dessous, énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

Gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Administrateurs;

Personnes de l'enseignement supérieur ;

Inspecteurs du travail et des lois sociales ;

Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Officiels des ports et rades ;

C. - Le cadre des chiffreurs ;

D. - Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 6. - Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'État dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'État ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances. aux dépenses des services de l'État qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'État et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Art. 7. - Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'État dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'État.

Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-634 du 20 mai 1955.

Art. 8. - Constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'État dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère.

Art. 9. - Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'État au budget, le secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'État aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

- Décret n° 57-479 du 4 avril 1957

portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre- d'État, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'État aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 sus visé,

Décète:

Art.1^{er} - Les articles 1er, 2, 5, 6 et 8 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'État ou des offices ou établissements publics de l'État. »

« Art. 2. - Constituent, en conséquence, des services de l'État :

« I. - Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. - Les services de relations extérieures :

« Services des relations diplomatiques et consulaires ;

« Services des contrôles des frontières ;

« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;

« Services de l'immigration ;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. - Les services de sécurité générale, militaire et économique :

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires ;

« Services des douanes;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;

« Services du chiffre ;

« Services de défense passive ;

« Services de mobilisation économique.

« IV. - Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« Tribunaux judiciaires de droit français ;

« Police judiciaire;

« Juridictions administratives ;

« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. - Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

« Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;

- « Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;
 - « Capitainerie des ports maritimes.
- « VI. - Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :
- « Services du Trésor ;
 - « Contrôle financier ;
 - « Contrôle des sociétés d'État et d'économie mixte ;
 - « Services du Plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;
 - « Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés;
 - « Enseignement supérieur ;
 - « Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision, sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;
 - « Service géographique ;
 - « Service de la carte géologique;
 - « Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique »
- « Art. 5. - Sont cadres de l'État :
- « a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;
 - « b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :
 - « Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
 - « Administrateurs ;
 - « Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale ;
 - « Inspecteurs du travail et des lois sociales ;
 - « Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
 - « Officiers des ports et rades ;
 - « c) Le cadre des chiffreurs ;
 - « d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928 ».
- « Art. 6. - Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel des services de l'État dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'État ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.
- « Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.
- « Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'État qui leur incombaient antérieurement au présent décret.
- « Les prestations fournies entre services de l'État et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

« *Art. 8.* - Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'État ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'État actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret. »

Art. 2. - Est ajouté au décret du 3 décembre 1956 sus visé un article 8 *bis* ainsi rédigé:

« *Art. 8 bis.* - Constituent des services territoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'État. »

Art. 3. - Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'État au budget, le secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'État aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II - Jurisprudence

A - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997, cons. 10 à 12 -

Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française

10. Considérant, d'une part, que l'article 3 de la loi organique modifie l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée en complétant le 12° dudit article ; qu'il en résulte que **les contributions, taxes et droits dont le produit vient en recettes de la section de fonctionnement du budget des communes du territoire de la Polynésie française comprennent les taxes énumérées par le décret du Président de la République du 5 août 1939, autorisant la commune de Papeete à établir un certain nombre de taxes**, et que **la faculté d'instituer lesdites taxes est étendue à l'ensemble des communes de la Polynésie française** ; qu'en procédant ainsi, le législateur doit être réputé avoir adopté les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions communales applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 24 décembre 1971 et, ainsi, avoir épuisé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;

11. Considérant que **l'article 4 de la loi organique a pour objet de valider**, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, **les impositions et taxes mentionnées par le décret du 5 août 1939, perçues par les communes**, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'absence de base légale des délibérations communales ayant institué les dites impositions et taxes ;

12. Considérant que **les dispositions des articles 3 et 4 de la loi examinée ne définissent ni les compétences des institutions propres du territoire, ni les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions** ; que, dès lors, elles sont étrangères au domaine de la loi organique ;

- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 23 à 25 , 76 et 77 -

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Sur le titre III relatif aux compétences :

23. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon » ; que le quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution dispose que le statut d'une collectivité d'outre-mer fixe « les compétences de cette collectivité » et que, « sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique » ; que les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 concernent « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, **la sécurité et l'ordre publics**, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral » ;

. En ce qui concerne la compétence de principe de la Polynésie française :

24. Considérant que, si l'article 13 de la loi organique dispose que « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique », c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, **sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur** ; que, sous cette réserve, l'article 13 n'est pas contraire à la Constitution ;

. En ce qui concerne les compétences de l'État :

25. Considérant que l'article 14 de la loi organique énumère les matières de la compétence de l'État ; qu'elles comprennent toutes celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution ; que, si le 4° de l'article 14 excepte de la compétence de l'État les « hydrocarbures liquides et gazeux », c'est **sans préjudice des prérogatives de l'État en matière de sécurité et de défense**, ainsi que le précise le 3° de l'article 27 de la loi organique ;

[...]

- Quant aux attributions du conseil des ministres de la Polynésie française :

76. Considérant que l'article 90 de la loi organique définit la compétence réglementaire du conseil des ministres de la Polynésie française, laquelle s'exerce « sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 » ;

77. Considérant qu'en application de son douzième alinéa (11°), le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables à la « sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures et territoriales... » ; qu'en vertu des dispositions combinées des quatrième alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution, **le transfert de compétences de l'État aux collectivités d'outre-mer ne peut porter sur « la sécurité et l'ordre publics », sous réserve des compétences déjà exercées par elles** ; que la loi organique du 12 avril 1996 susvisée, en ses articles 5, 6 (6°) et 27 (11°), ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures ; qu'il s'ensuit que, dans le douzième alinéa (11°) de l'article 90, les mots « et territoriales : » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007, cons. 46 à 48 -

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

46. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, **si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, des charges particulières à certaines catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques** ;

47. Considérant que **les dispositions précitées de la loi organique font obstacle, sauf pour la sécurité aérienne et les communications électroniques, à ce que l'État puisse disposer, par l'institution de taxes, d'une partie au moins des ressources nécessaires à l'exercice des missions qui demeurent à sa charge sur les territoires de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon** ; que **le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait donc être supporté que par les contribuables ne résidant pas dans ces collectivités** ; qu'il en résulte, en l'espèce, **une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques** ;

48. Considérant, par suite, que doivent être déclarés contraires à la Constitution, dans les dispositions précitées, les mots : « en matière de sécurité aérienne et de communications électroniques » ;

B - Jurisprudence du Conseil d'État

- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (8^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies), n° 179784, 20 mai 1998, Syndicat des compagnies aériennes autonomes

[...]

Considérant que les arrêtés des 21 février 1996 et 16 avril 1996 tiennent compte, pour le calcul des taux de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, des coûts afférents au balisage lumineux des pistes, aux services de sécurité d'incendie et de sauvetage et à diverses installations affectées à la gendarmerie ; qu'il ne résulte pas des explications fournies par le ministre chargé des transports que les coûts pris en compte au titre du balisage lumineux sont exclusivement ceux des signaux permettant l'approche des aéronefs ; que **les services rendus par les services de sécurité d'incendie et de sauvetage et par la gendarmerie correspondent à des missions d'intérêt général qui incombent, par nature, à l'État** ; qu'ainsi, **les coûts de ces services ne peuvent être mis à la charge des usagers au moyen de redevances** ; qu'ils n'ont donc pu être légalement inclus dans le calcul de la redevance prévue par l'article R. 134-4 du code de l'aviation civile ; qu'en outre, le ministre ne justifie pas de l'imputation à la mission « navigation aérienne » de 57 % des coûts de fonctionnement de l'École nationale de l'aviation civile, en invoquant une répartition de ces coûts, tantôt au prorata des coûts « opérationnels » de la direction générale de l'aviation civile, tantôt, mais sans aucune précision sur ce point, en tenant compte des catégories de personnels formés par cette école ; que, dans ces conditions, le Syndicat des compagnies aériennes autonomes est fondé à demander l'annulation de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 1996 et de l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1996, qui fixent les taux de la redevance ;

[...]

- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies), n° 245703, 24 septembre 2003, Territoire de la Polynésie française

[...]

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire (...) ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : 6° (...) police et sécurité en matière de circulation aérienne (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que **l'État est seul compétent pour prendre en Polynésie française les dispositions qui ont pour objet, pour toutes les liaisons aériennes et sur tous les aérodromes, qu'il soient d'intérêt général ou d'intérêt local, de garantir la sécurité aérienne dans toutes les phases de l'activité aéronautique et sur tous les éléments qui y participent au sol et en vol ; que les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, et 11 du décret attaqué, qui visent à renforcer la sécurité de la circulation aérienne, notamment en restreignant les conditions d'accès dans les différentes zones des aérodromes, en augmentant la sécurité du fret et la formation des personnels aéroportuaires aux règles de sûreté et en adaptant le régime des sanctions administratives et pénales entrent ainsi dans le champ des compétences dévolues aux autorités de l'État** par les dispositions du 6° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en rendant ces articles applicables en Polynésie française, l'article 12 du décret attaqué méconnaîtrait les articles 5 et 6 de ladite loi organique ;

[...]

- Avis du Conseil d'État statuant au contentieux (10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies), n° 257786, 26 novembre 2003, Haut-commissaire de la République en Polynésie française

[...]

Aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 de la présente loi... Aux termes de l'article 6 de la même loi : Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :... 6°... police et sécurité en matière de circulation aérienne...

Il résulte de ces dispositions que **l'État est compétent pour mettre en oeuvre les enquêtes administratives ayant pour objet de vérifier l'aptitude technique et financière des entreprises de transport aérien, en vue d'assurer la sécurité des passagers et de la circulation aérienne**, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile, **tant pour les liaisons aériennes dont l'exploitation est autorisée par l'État que pour celles relevant de la compétence de la Polynésie française.**

[...]

- Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 370694, 15 mars 2005, Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

[...]

Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'en Nouvelle-Calédonie et **en Polynésie française la police, la sécurité et la sûreté en matière aérienne relèvent exclusivement de la compétence de l'État** et, d'autre part, que la Nouvelle-Calédonie et **la Polynésie française n'exercent les compétences fiscales que leur reconnaissent leurs statuts que pour leurs propres besoins et au profit de leur collectivité respective.**

A, ce jour, aucun transfert de compétence n'est intervenu au profit de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la police et de la sécurité de la circulation aérienne intérieure et aucune loi du pays n'a prévu la participation de la Polynésie française aux compétences fiscales de l'État.

Il appartient à l'État de financer les missions qui lui incombent sur le territoire de ces collectivités. Les missions de sécurité et de sûreté aérienne, qui sont menées essentiellement dans l'intérêt général des usagers du transport aérien et des populations survolées, ne peuvent être financées que par l'impôt (décision du Conseil d'État du 20 mai 1998 - Syndicat des compagnies aériennes autonomes). **Il revient, en conséquence, au législateur de déterminer les ressources de nature à couvrir ces dépenses et, s'il l'estime nécessaire, sans que puissent y faire obstacle les attributions en matière fiscale conférées aux collectivités de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie pour leurs propres besoins, d'étendre l'application de la taxe d'aéroport prévue à l'article 1609 quater *vis* du code général des impôts aux aéroports de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, notamment à ceux appartenant à l'État, ou d'instituer une taxe similaire dont le produit sera affecté au financement des services de police et de sécurité sur ces aéroports.**

- Ordonnance en référé du Conseil d'État statuant au contentieux, n° 294135, 6 juillet 2006, Président de la Polynésie française

[...]

Considérant, d'une part, que les dispositions du 8° de l'article 14 de la loi organique du 27 janvier 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française donnent compétence aux autorités de l'État en matière de « police et sécurité concernant l'aviation civile » ; que **s'il résulte des articles 13, 14, 102 et 140 de cette loi que la Polynésie française exerce une compétence fiscale, cette compétence ne concerne que des impositions instituées au profit de cette collectivité ou, dans les cas prévus par la loi organique, au profit d'autres collectivités de la Polynésie française ;**

[...]

- Décision du Conseil d'État statuant au contentieux (10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies), n° 293542, 12 janvier 2007

[...]

Considérant que **s'il résulte des articles 13, 14, 102 et 140 de cette loi organique que la Polynésie française exerce la compétence fiscale, cette compétence ne concerne que les impositions instituées au profit de cette collectivité ou, dans les cas prévus par la loi organique, au profit d'autres collectivités de la Polynésie française ;** qu'en matière de police et de sécurité concernant l'aviation civile, l'État est compétent pour fixer les règles applicables sur l'ensemble des aérodromes de Polynésie française et pour contrôler leur application ; que **les compétences que l'État détient en vertu de l'article 14 de la loi organique, impliquent qu'il puisse édicter les règles permettant de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ces missions, notamment par l'institution d'une taxe, ou étendre celles applicables en métropole, en application de l'article 74-1 de la Constitution, en y apportant, le cas échéant, des adaptations ;** que l'objet de la taxe en cause est de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, y compris en permettant de lutter contre le péril aviaire ou d'effectuer des mesures dans le cadre de contrôles environnementaux ; que, par suite, **en étendant à la Polynésie française l'application de l'article 1609 *quatervicies* du Code général des impôts, l'État n'a ni méconnu les dispositions de l'article 74-1 de la Constitution, ni celles de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;**

[...]